

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-20-20-40-20130311

Date de publication : 11/03/2013

**BIC - Régime des plus-values et moins-values des entreprises relevant
de l'impôt sur le revenu - Plus-values ou profits autres que ceux
résultant d'opérations portant sur les droits de la propriété industrielle
soumis au régime des plus-values à long terme**

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Plus-values et moins-values

Titre 2 : Régime fiscal des plus et moins values à court terme et à long terme

Chapitre 2 : Définition des plus-values et moins-values à long terme

Section 4 : Plus-values ou profits autres que ceux résultant d'opérations portant sur les droits de la propriété industrielle soumis au régime des plus-values à long terme

Sommaire :

- I. Plus-values nettes constatées en cas de décès d'un exploitant soumis à un régime de bénéfice réel
- II. Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres devenues sans objet
- III. Distributions par les sociétés de capital risque ou sommes réparties par les fonds communs de placement à risque

I. Plus-values nettes constatées en cas de décès d'un exploitant soumis à un régime de bénéfice réel

1

Sous réserve des dispositions de l'article 41 du code général des impôts (CGI) (BOI-BIC-PVMV-40-20-10), les plus-values et moins-values nettes constatées à la suite du décès de l'exploitant imposé d'après un régime de bénéfice réel, doivent, en principe, faire l'objet d'une compensation générale, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles sont à court terme ou à long terme. La plus-value nette ou la moins-value nette d'ensemble est soumise au régime des plus-values ou moins-values nettes à long terme (CGI, art. 39 terdecies, 2).

10

Mais les ayants-droit du défunt sont admis à demander l'application du régime général des plus-values ou moins-values s'il leur est plus favorable.

(20)

II. Provisions pour dépréciation du portefeuille-titres devenues sans objet

30

Aux termes du 5° du 1 de l'[article 39 du CGI](#), les provisions pour dépréciation du portefeuille-titres sont soumises au régime des moins-values à long terme. Corrélativement, les provisions de cette catégorie qui deviennent sans objet sont considérées comme des plus-values à long terme.

Pour toutes les questions relatives aux provisions pour dépréciation du portefeuille-titres, [BOI-BIC-PROV-40-10-10](#) au [II-A-4-a § 230](#) et suivants.

III. Distributions par les sociétés de capital risque ou sommes réparties par les fonds communs de placement à risque

40

Certaines distributions effectuées par les sociétés de capital risque ou sommes réparties par les fonds communs de placement à risque sont expressément soumises au régime des plus ou moins-values à long terme sous les conditions commentées au [BOI-IS-BASE-20-20-30](#).